

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2023

Le 30 juin 2023

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SOUMISE AU TRIBUNAL)**

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu les articles 21 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 130, 133 et 138 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président du Tribunal du 16 décembre 2022 et du 15 février 2023,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par ordonnance du 16 décembre 2022, le Président du Tribunal a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, « Convention »), la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international et les autres organisations intergouvernementales dont la liste figure en annexe à ladite ordonnance, à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif ;

Considérant que, par la même ordonnance, le Président du Tribunal a fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les exposés écrits sur ces questions pourraient être présentés au Tribunal et considérant que, par ordonnance du 15 février 2023, le Président du Tribunal a reporté au 16 juin 2023 la date d'expiration de ce délai ;

Considérant que, comme indiqué dans l'ordonnance du 15 février 2023, à la suite d'une demande de l'Union africaine datée du 31 janvier 2023, le Président du Tribunal a décidé, le 2 février 2023, de considérer que l'Union africaine était une organisation intergouvernementale susceptible de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif et d'inviter par conséquent celle-ci à ce faire dans le délai sus-indiqué ;

Considérant que, à la suite de demandes de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Communauté du Pacifique reçues respectivement le 20 février 2023 et le 8 juin 2023, le Président du Tribunal a décidé le 24 février 2023 et le 8 juin 2023, respectivement, de considérer que l'Autorité internationale des fonds marins et la Communauté du Pacifique étaient des organisations intergouvernementales susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif et d'inviter par conséquent celles-ci à ce faire dans le délai sus-indiqué ;

Considérant que plusieurs exposés écrits ont été reçus dans le délai imparti ;

Considérant que, après l'expiration dudit délai, deux exposés écrits ont été reçus de la République du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les 20 et 21 juin 2023, respectivement, et considérant que le Président du Tribunal a décidé que ces exposés écrits seraient admis et versés au dossier de l'affaire ;

Considérant que, par ordonnance du 16 décembre 2022, le Président du Tribunal a décidé, conformément à l'article 133, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, qu'une procédure orale aurait lieu ;

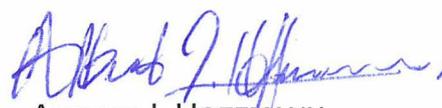
Fixe au 11 septembre 2023 la date d'ouverture des audiences au cours desquelles des exposés oraux pourront être présentés au Tribunal par les États Parties à la Convention, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international et les autres organisations intergouvernementales dont la liste figure en annexe à l'ordonnance du Président du Tribunal du 16 décembre 2022, ainsi que par l'Union africaine, l'Autorité internationale des fonds marins et la Communauté du Pacifique ;

Invite les États Parties à la Convention, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international et les autres organisations intergouvernementales dont la liste figure en annexe à l'ordonnance du Président du Tribunal du 16 décembre 2022, ainsi que l'Union africaine, l'Autorité internationale des fonds marins et la Communauté du Pacifique, à indiquer à la Greffière du Tribunal, au plus tard le 4 août 2023, s'ils ont l'intention de présenter un exposé oral au cours des audiences ; et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le trente juin deux mille vingt-trois.

Le Président,



ALBERT J. HOFFMANN

La Greffière,



XIMENA HINRICHS OYARCE
